This document has been downloaded from www.irshare.eu
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de www.irshare.eu
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von www.irshare.eu heruntergeladen
Sie können Ihre Dokumente auch speichem. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur www.irshare.eu
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !

La validité de cette charte est soumise à la clôture effective de la procédure d'information-consultation au 28 octobre 2014.

CHARTE D'ENGAGEMENT D'ALSTOM ET DE GENERAL ELECTRIC VIS-A-VIS DU COMITE DE GROUPE EUROPEEN

SESSION PLENIERE DU 28 OCTOBRE 2014

Cette charte confirme les réponses et les assurances données par le Management d'Alstom et de General Electric (GE) aux questions exprimées par les membres de l'EWF lors de la procédure d'information et consultation sur le projet de cession par Alstom à GE de ses activités Power et Grid ainsi que les activités de Siège (Corporate) et les Services Partagés ainsi dénommés Branche Energie (« la Transaction »), le projet d'acquisition par Alstom de l'activité Signalisation, et les conditions envisagées de mise en œuvre de ces opérations.

A cet égard, le Management d'Alstom et de GE sont convenus, pour leurs périmètres respectifs, d'une série d'engagements concernant les étapes nécessaires ou envisagées avant et après la Clôture des projets ci-avant mentionnés. Ces engagements ont été discutés avec le Comité d'Entreprise Européen (l'EWF) au cours des réunions des 20, 21 et 27 octobre durant lesquelles l'EWF était assisté par IndustiAll.

1. Définitions

Pour clarification dans le document ci-après :

- Signature fait référence à la date de signature entre Alstom et GE donnant leur accord pour procéder à la Transaction,
- Clôture fait référence à la date à laquelle la Transaction sera terminée et close,
- La Structure de Représentation Temporaire est définie à l'article 9 ci-après.

2. Les engagements d'Alstom relatifs aux projets qui pourraient survenir d'ici à la « Clôture »

Si, pendant la période s'écoulant entre la signature et la clôture, des projets nécessitant une information et/ou une consultation – tel qu'un projet impliquant le transfert d'employés – devaient intervenir :

- Les organes de représentation du personnel des entités concernées seront informés et/ou consultés en application de la législation en vigueur ;
- Dans le cas où un tel projet concernerait plusieurs entités situées dans différents pays européens, l'EWF sera alors informé et/ou consulté.

Dans tous les cas, toutes les opinions devront être recueillies avant la date prévue de « Clôture ».

3. Engagements de GE concernant des projets éventuels avant la « Clôture »

GE s'engage à fournir à Alstom les informations appropriées disponibles de façon à permettre à Alstom d'accomplir les informations et/ou consultations nécessaires à la mise en œuvre des projets tels que définis à l'article 2 avant la « Clôture ».

4. Représentation du nouvel Alstom

Après la signature, Alstom ouvrira des négociations avec le groupe de travail de Transport (incluant le secrétaire de l'EWF actuel et son adjoint) pour adapter la structure de l'EWF au nouvel Alstom.

5. Engagements d'Alstom concernant des projets éventuels à venir chez Transport après la « Clôture »

Alstom s'engage à lancer de réelles discussions avec l'EWF, entre la signature et la « Clôture », en vue d'un accord sur l'adaptation adéquate des Règles de Procédures datées du 11 juillet 2012 et de l'Avenant n°3 tels qu'applicables à l'EWF au 28 octobre 2014, afin de revoir ces documents et de redimensionner l'EWF à la nouvelle taille d'Alstom au niveau Européen.

6. Engagement de GE envers les salariés transférant à la date de Clôture.

GE confirme que la réalisation de la Transaction, à la Clôture, n'impactera pas les conditions d'emploi des salariés compris dans le périmètre de la transaction.

7. Measures relatives a l'emploi

GE s'efforce de sauvegarder et d'enrichir les emplois de ses salariés. Comme employeur, nous recherchons en permanence des moyens d'engager et de développer les salariés pour atteindre nos objectifs communs. L'entretien d'un dialogue continu avec les représentants du personnel, aux niveaux européen, national ou local, ainsi que dans chaque filiale, est important au regard du changement économique. Toutefois, compte tenu des marchés dans lesquels nous intervenons, l'adaptation de nos organisations ou de nos capacités peut être nécessaire afin de satisfaire les exigences du marché, impliquant des ajustements du niveau du personnel selon les pays, les sites, les activités et les fonctions. L'objectif de cet article de la charte est d'améliorer l'anticipation de tels changements et de développer les outils pour répondre, si besoin, et s'adapter. Si des projets de réorganisation ou de fermeture de site devaient être envisagés pour des entités incluses dans le périmètre de la transaction, GE confirme qu'il informerait et consulterait la Structure

de Représentation Temporaire (conformément à l'avenant numéro 3 à l'accord de création de l'EWF de juillet 2012 ainsi qu'aux règles internes de la même date ou telle que modifiée en application de l'article 11 de la présente charte) et cela durant les 3 années suivant après la « Clôture » or jusqu'à ce qu'une nouvelle instance de représentation soit établie. GE confirme aussi, au cours de la procédure d'information et consultation du comité d'entreprise compétent, une négociation s'ouvrira au cours de laquelle les solutions alternatives, telles qu'élaborées par le comité d'entreprise, pourront être prises en compte et par exemple :

1. Réduction du temps de travail
2. Chômage partiel
3. Transfert de charge entre sites
4. Développement de nouvelles activités
5. Repositionnement interne
6. Projet de ré industrialisation
7. Projet de requalification.

Les mesures d'accompagnement suivantes pourraient aussi être prises en compte dans les négociations :

1. Repositionnement externe
2. Mesures d'accompagnement pour la reclassification
3. Support pour des projets personnels d'évolution de carrière
4. Réactivation de l'emploi local
5. Recherche de nouvelles activités pour le site
6. Recherche de partenaires industriels susceptibles de consolider un avenir pour le site.

La détermination définitive de la validité et de l'acceptation de ces idées sera fondée sur un certain nombre de facteurs de business, incluant mais non limités à l'impact sur le développement des activités, la compétitivité, la réponse aux besoins des clients, la rétention des expertises critiques et la durée et la facilité de mise en place.

8. Sur l'application des accords collectifs en vigueur dans les entités acquises par GE

GE confirme que l'opération envisagée n'impactera pas les accords collectifs existant et applicables à la date de la Clôture dans les entités acquises sauf si l'accord ou la réglementation applicable prévoient d'autres dispositions. L'opération envisagée est une cession d'actions et donc entraine seulement un changement d'actionnaire direct ou indirect des entités concernées.

9. Engagements de GE sur les projets susceptibles d'intervenir après la Clôture

Si des projets requérant une procédure d'information consultation dans les entités incluses dans l'opération, par exemple la mise en place d'une nouvelle organisation, devaient être envisagés après la Clôture, GE s'engage à :

- Se conformer à toutes les procédures d'information et ou consultation déterminées par la réglementation applicable, au niveau des entités concernées. GE confirme que l'opération envisagée n'a pas d'effet sur l'existence et la composition des instances de représentation du personnel en place à la date de la Clôture dans les entités du périmètre de ladite opération.
- A mettre en œuvre les procédures d'information et ou consultation au niveau européen dans le cas où les projets impacteraient plusieurs entités situées dans différents pays européens. Ces procédures d'information et ou de consultation seraient accomplies devant la Structure de Représentation Temporaire.

10. Point d'avancement sur le processus d'intégration

10.1 : A partir de la Signature, GE s'engage à:

- Fournir chaque mois à la Structure de Représentation Temporaire un point d'avancement du processus d'intégration jusqu'à la date de Clôture.

  Ce point d'avancement se fera sous la forme d'un résumé écrit qui sera transmis dans les 5 jours ouvrés suivant les "Réunions régulières de Management" de GE. Ce résumé sera fourni en langue anglaise

- L'EWF sera autorisé à faire circuler ce résumé, si nécessaire, aux comités d'entreprise locaux dans le périmètre de la Transaction, sous réserve de ne pas communiquer d'informations qui seraient identifiées comme confidentielles par GE.

- A la suite de la Signature, Alstom et GE s'engagent à créer un Groupe de Travail "Energie", codirigé, afin d'initier un dialogue en face à face avec les représentants du personnel. Au moins 2 réunions seront organisées entre la Signature et Juin 2015 entre Alstom, GE and l'EWF.

10.2 : A compter de la date de Clôture, et en sus des règles applicables pour la Structure de Représentation Temporaire, GE s'engage à:

- Fournir chaque mois à la Structure de Représentation Temporaire un point d'avancement du processus d'intégration, selon les mêmes modalités que le point d'avancement mensuel défini à l'article 10.1 ci-dessus et ce pour toute la durée d'existence de la Structure de Représentation Temporaire ou jusqu'à la clôture du processus d'intégration, selon lequel se produit le premier. Cet état d'avancement inclura, exclusivement sur la base d'une information, les plans collectifs de réorganisation potentiels pour un pays donné, dans le respect des entités concernées, lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les conditions de l'article 7. Cette information serait préalable à tout début d'Information ou d'information/consultation dans ledit pays.

- Proposer des formations aux salariés concernés par la Transaction sur la philosophie de GE et ses programmes d'Intégrité, ces formations devant être proposées parmi les toutes premières après la date de Clôture.

11. Représentation Temporaire Européenne des salariés d'ALSTOM transférés a GENERAL ELECTRIC

GE est engagé dans l'identification de la structure qui correspondra le mieux aux besoins de l'ensemble des activités de GE en Europe, y compris les salariés d'Alstom Power et Grid inclus dans le périmètre de la Transaction.

Afin de montrer son engagement pour un dialogue social ouvert et transparent, GE s'engage à :

- Participer à des discussions équilibrées avec l'EWF, entre la Signature et la Clôture, afin de se mettre d'accord sur la Représentation Temporaire européenne appropriée pour les salariés d'Alstom Power et Grid inclus dans le périmètre de la Transaction (la « Structure de Représentation Temporaire »
- Négocier de bonne foi avec l'EWF, entre la Signature et la Clôture, les règles à appliquer à la Structure de Représentation Temporaire. Ces règles s'appuieront sur (i) les Règles de Procédure datées du 11 juillet 2012 et (ii) l'Avenant 3 tels qu'ils s'appliquent à l'EWF à la date du 28 Octobre 2014, sous réserve de :
    - Ajuster le nombre de sièges de la Structure de Représentation Temporaire qui devra être (i) réduit en proportion équivalente au nombre de salariés de Power et Grid actuellement représentés a l'EWF aujourd'hui, (ii) et quoi qu'il arrive, ce nombre de sièges ne devra pas être inférieur au nombre de membres de l'EWF employés par les entités incluses dans le périmètre de la Transaction a la date de Clôture.
    - Ajuster le nombre de sièges du Bureau (Select Committee) en proportion équivalente du nombre de sièges de la Structure de Représentation Temporaire par rapport au nombre actuel de sièges de l'EWF;

  - Discuter le nombre adéquat de sessions plénières pour l'adapter à la taille et l'ampleur des activités acquises dans Power et Grid
- Inclure dans la Structure de Représentation Temporaire la Norvège, la Suisse, et la Turquie, comme c'est aujourd'hui le cas pour l'EWF;
- Conserver la Structure de Représentation Temporaire jusqu'à la mise en place d'un groupe de Représentation Européenne de GE incluant les salaries dans le périmètre de la Transaction, et à ce moment-là, celle-ci s'arrêtera automatiquement.

12. Information Complémentaire dans le cadre de l'accord de méthode du 24 juillet 2014

Alstom et GE s'engagent à fournir les réponses finales au Catalogue de Questions de l'EWF (version du 23 Septembre 2014) lorsqu'elles seront disponibles et dans la mesure de leur possibilités, pour les questions pour lesquelles le contenu ou les informations n'étaient pas disponibles au 23 Septembre 2014. Ces réponses seront incluses de manière standard dans l'ordre du jour des réunions définies à l'article 10.

13. Processus complémentaire exceptionnel de support à la continuité de l'information de l'EWF après la Signature.

Alstom s'engage, après le processus d'information consultation débuté le 16 juillet et clôt le 28 octobre 2014, à fournir toutes les informations complémentaires applicables et disponibles (celles qui n'étaient connues pendant la période de consultation). Si nécessaire, l'EWF pourra demander le soutien additionnel des experts, accompagnement qui devra être formalisé en accord avec la Direction.

*

* *

Alstom and GE confirment de manière formelle les engagements pris dans cette charte et leur intention de s'y conformer.

Pour Alstom	Pour General Electric
Bruno Guillemet	Sharon Daley